

DECISION DU PRESIDENT D2024-147

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20236000000074 relatif à l'accompagnement à la réalisation d'un état des lieux des outils d'aménagement sur le territoire métropolitain

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-5 et R.2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°20236000000074 relatif à l'accompagnement à la réalisation d'un état des lieux des outils d'aménagement sur le territoire métropolitain, notifié le 17 juillet 2023 à la société EGIS CONSEIL pour une durée initiale de deux ans reconductible pour une période d'un an, conclu pour la période initiale pour sans montant minimum et avec un montant maximum de 415 000 € HT et pour la période de reconduction sans montant minimum et pour un montant maximum de 210 000 € HT,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 au marché susmentionné, afin de permettre une hausse du montant maximum du marché sur la période initiale, notamment pour intégrer les éléments dans les conclusions de l'état des lieux, le montant maximum du marché sur la période éventuelle de reconduction étant diminué d'autant, n'entraînant aucun impact financier direct sur le montant maximum total de l'accord-cadre,

Considérant que l'acte modificatif n°1 ne comporte aucune incidence financière sur l'exécution de l'accord-cadre,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20236000000074 relatif à l'accompagnement à la réalisation d'un état des lieux des outils d'aménagement sur le territoire métropolitain, avec la société EGIS CONSEIL, sise 4 rue Dolorès Ibarruri 93188 Montreuil, portant augmentation du montant maximum de la période initiale, sans augmentation du montant maximum global du marché.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

17 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

